

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdes DA COSTA, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS, M. Frédéric PRIEST.

Excusés : M. Jacques BOULOGNE, M. Edouard DUCERF, M. Julien GUENARD, Mme Chantal VOLAN, M. Eric MARECHAL.

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

--==--==--==

Organisation de la semaine scolaire à l'école primaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau Gouvernement a indiqué sa volonté de permettre aux communes qui le souhaitent de revenir à la semaine scolaire de quatre jours, après avis du conseil d'école.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Considérant le refus du Conseil Municipal de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires lors de son instauration (délibération du 22/02/2013 n° 011/2013),

Considérant la charge financière importante de l'organisation des rythmes scolaires depuis septembre 2014,

Considérant l'avis favorable du conseil d'école du 20 juin 2017,

Après en avoir délibéré, et voté 8 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal, **approuve le choix du conseil d'école et donne son accord pour organiser la semaine scolaire sur quatre jours dès la rentrée de septembre 2017** et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Encaissement chèques MMA suite au cambriolage de la nuit du 2 au 3 février 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au vol du matériel dans le local technique dans la nuit du 2 au 3 février 2017, et après visite d'un expert, nous avons reçu 2 chèques de notre assurance MMA, pour un montant total de **5034,91 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à encaisser les chèques.

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment

l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoïne ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2017** est fixée comme suit :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 6009 mètres

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1.18

Redevance : $0,035 \text{ €} \times 6009 \text{ ml} + 100 \text{ €} \times 1,18 = \mathbf{366,20 \text{ €}}$

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 :

Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2016 : 39 mètres

Taux retenu : 0,35 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1.02

ROPDP : $0,35 \text{ €} \times 39 \text{ ml} + 100 \text{ €} \times 1,02 = \mathbf{13,92 \text{ €}}$

La redevance s'élève pour 2017 à 380 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.